

AVIS AUX PÊCHEURS PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2023

Applications :

- du titre III du livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,
- de l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée
- de l'arrêté préfectoral n° 73-2019-PE du 5 décembre 2019 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Marne
- de l'arrêté préfectoral modificatif n°72-2020-PE du 22 décembre 2020 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Marne

Espèces	Période d'ouverture dans les eaux de 1 ^{ère} catégorie piscicole	Période d'ouverture dans les eaux de 2 ^{ème} catégorie piscicole
Toutes les espèces à l'exception de celles mentionnées ci-dessous	Du 11 mars au 17 septembre 2023	Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023
OMBRE COMMUN	Du 20 mai au 17 septembre 2023	Du 20 mai au 31 décembre 2023
ÉCREVISSSES A PATTES ROUGES, A PATTES GRÊLES, A PATTES BLANCHES ET DES TORRENTS	LA PÊCHE EST INTERDITE EN TOUT TEMPS	
GRENOUILLE VERTE ET GRENOUILLE ROUSSE	Du 1^{er} mai au 17 septembre 2023	Du 1^{er} mai au 31 décembre 2023
ANGUILLE*	La pêche de l'anguille argentée et de la civelle est interdite toute l'année. La pêche de l'anguille jaune est autorisée du 2^{ème} samedi de mars jusqu'au 15 juillet inclus	La pêche de l'anguille argentée et de la civelle est interdite toute l'année. La pêche de l'anguille jaune est autorisée du 15 février au 15 juillet inclus
TRUITE FARIO, SAUMON DE FONTAINE, OMBLE CHEVALIER	Du 11 mars au 17 septembre 2023	Du 11 mars au 17 septembre 2023
SANDRE	Du 11 mars au 17 septembre 2023	Du 1^{er} janvier au 29 janvier 2023 et du 27 mai au 31 décembre 2023
BROCHET	Du 29 avril au 17 septembre 2023 (Tout brochet capturé entre le 11 mars et le 28 avril devra être immédiatement remis à l'eau)	Du 1^{er} janvier au 29 janvier 2023 et du 29 avril au 31 décembre 2023

*Le carnet de pêche à l'anguille est obligatoire (document téléchargeable sur le lien : <https://www.peche51.fr/1510-documents-telechargeables.htm>).

SÉCURITÉ

Aucun véhicule ne doit stationner ou circuler sur les chemins de halage ou de service, qui doivent rester libres à la circulation pour les services de Voies navigables de France, conformément aux articles R.4241-68 et suivants du code des transports. Seules les parties de chemin en superposition d'affectation avec les collectivités peuvent être autorisées aux modes de déplacements doux (vélos, rollers, ...).

Toutes ces sections de cours d'eau (sur l'emprise des ouvrages de navigation), où la pêche est interdite seront délimitées par une signalisation mise en place à la diligence des A.A.P.P.M.A. détentrices du droit de pêche (se référer à l'arrêté préfectoral des mises en réserve pour les cas particuliers) ;

L'accès aux passerelles et dépendances des ouvrages de navigation est strictement interdit aux pêcheurs et tout public. Des dispositions plus contraignantes pourront être prises pour certains ouvrages.

PARCOURS DE GRACIATION (NO KILL) – MESURES SPÉCIFIQUES

Sur chacun des parcours de graciacion, désignés ci-dessous, l'exercice de la pêche est soumis aux mesures spécifiques suivantes : tous les poissons capturés pour chaque tronçon des parcours définis ci-dessous doivent être immédiatement remis à l'eau (morts ou vifs) en s'assurant des meilleures chances de survie, avec bien sûr une exception pour les espèces indésirables définies par la réglementation générale, qui doivent être détruites,

Parcours No-Kill de la Noblette : Parcours 1 : du pont du chemin d'exploitation n°113 « dit du petit pont » en aval de la commune de Bussy le Château jusqu'au pont du chemin d'exploitation n°118 « dit du pont » en amont de la commune de La Chappe. (soit 3,3 km de linéaire),

Parcours 2 : du chemin rural des Petits Bois (entrée de la commune de Cuperly) jusqu'à la limite communale entre les communes de Vadenay et Cuperly. (soit 500 m de linéaire).

Pour les deux parcours de la Noblette sur lesquels la graciation s'applique à toutes les espèces, seul l'emploi de techniques de pêche à la ligne aux leurres artificiels munis d'hameçon sans ardillon ou ardillon écrasé est autorisé.

Parcours No-Kill du canal latéral à la Marne (commune de Saint-Martin sur le Pré) : du pont de Saint-Martin sur le Pré (PK 34,812) jusqu'au pont Brouard (PK36.213) (soit 1,4 km de linéaire),

Sur ce parcours, est interdite la pêche à la ligne au vif et au poisson mort posé. Pour toutes les techniques de pêche, les lignes doivent être équipées d'hameçon sans ardillon ou d'hameçon avec l'ardillon écrasé.

Parcours No-Kill de l'étang fédéral du Champ Fleury (commune de Plichancourt)

Sur ce parcours, les lignes de pêche devront **obligatoirement** être équipées d'hameçon sans ardillon ou d'ardillon écrasé. Uniquement pour la pêche au coup, est autorisée la bourriche en mailles en filet (canne anglaise) avec interdiction du maintien en captivité des espèces suivantes : brochet, sandre, perche, carpe. La pêche en float-tube est autorisée durant toute la période ouverte à la pêche du brochet. Le port du gilet de sauvetage est **obligatoire**.

Parcours No-Kill de l'étang Renaudin (commune de Fagnières)

Sur ce parcours, seuls les brochets, sandres et carpes devront être remis à l'eau sitôt capturés. Les lignes de pêche devront **obligatoirement** être équipées d'hameçon sans ardillon ou d'ardillon écrasé.

NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

Salmonidés (truite, ombre commun ou saumon de fontaine) : **quatre par jour**, chiffre retenu pour la préservation des espèces. Dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à **trois**, dont **deux** brochets maximum. Dans les eaux classées en 1^{ère} catégorie, le nombre de captures autorisé de brochets, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à **deux** maximum ;

TAILLES MINIMALES DE CAPTURE DES POISSONS

Brochet : **0,60 m** dans les eaux de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie ; Sandre : **0,50 m** dans les eaux de 2^{ème} catégorie ; Black-bass : **0,30 m** dans les eaux de 2^{ème} catégorie ; Ombre commun : **0,35 m** ; Truite arc-en-ciel et saumon de fontaine : **0,25 m** ; Truite fario : **0,25 m** sauf sur la Saulx et l'Ornain où la taille est fixée à **0,30 m** ; Grenouille rousse et verte : **0,08 m**.

PROTECTION PARTICULIÈRE DE CERTAINES ESPÈCES

Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille rousse et de la grenouille verte, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par le décret du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi sur la protection de la nature.

La capture des autres espèces de grenouilles est interdite toute l'année dans l'ensemble du département.

AVIS AUX PÊCHEURS

- Est interdit tout barrage de rivière, même provisoire pour le déroulement d'un concours de pêche (Art L 436.6 du code de l'environnement).
- La carte de pêche doit comporter une photographie (arrêté ministériel du 30/9/1998).
- Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet et du sandre, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, et aux leurres susceptibles de capturer ces poissons de manière non accidentelle, est interdite dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie.
- Pour votre sécurité, respectez les conseils des agents assermentés présents sur le terrain ainsi que les dispositions éventuellement affichées localement.

NB : Pour les modalités non expressément signalées sur cette affiche, se reporter à la réglementation générale ou aux arrêtés préfectoraux réglementant l'exercice de la pêche dans la Marne et disponibles auprès de la FDPPMA de la Marne ou de la DDT de la Marne (www.peche51.fr et www.marne.gouv.fr).